



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2025/04/44 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

Service juridique
JPB

OBJET : Vente d'une décoration murale miniature (line) symbolisant la commune Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

VU ce qui suit :

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
- le Code général des impôts, notamment l'article 293 B.
- le Guide de la T.V.A à l'usage des collectivités locales (version du 22 juillet 2016) figurant sur le site internet suivant :
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/les-activites-des-collectivites-soumises-la-tva>
- la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et, en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire.

Considérant que le service public administratif communal chargé spécialement de gérer la communication municipale, a créé avec les moyens de la commune, une décoration murale miniature (line) symbolisant la ville de Saint-Cyr-l'École, afin de contribuer à la mise en valeur de l'image de cette dernière.

Considérant que la jurisprudence admet la possibilité pour une collectivité publique d'exercer des activités économiques lui procurant des ressources financières si lesdites activités « ... sont le complément naturel de l'objet du service, qu'il s'agisse ou non d'activités communales » (Conseil d'Etat, 14 octobre 1955, concerto Colonne : adjonction des concerts payants de l'orchestre de la Radiodiffusion, considérée comme un complément naturel du service public culturel de la musique).

Considérant que la création par le service communication d'une décoration murale miniature symbolisant la ville de Saint-Cyr-l'École peut être considérée comme étant « ... le complément naturel... » de l'objet de ce service public municipal qui est également de prendre part à la promotion de l'image de la commune, laquelle est une activité d'intérêt public communal, pour rendre la collectivité territoriale plus attractive auprès de ses habitants comme auprès des partenaires extérieurs, qu'ils soient institutionnels ou non.

Considérant qu'à la suite de la réalisation de cet objet promotionnel de la commune, il est proposé de le mettre en vente à destination du public.

Considérant qu'en application de l'article L.2122-22 2^e du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, par délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020, a donné délégation de pouvoir au Maire, et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire, en vue, notamment, de fixer dans la limite de 100 € par jour les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Considérant qu'en application de l'article 293 B du Code général des impôts, une collectivité territoriale peut bénéficier d'une franchise la dispensant du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque son chiffre d'affaires hors TVA n'excède pas les plafonds figurant au I de l'article susmentionné,

Considérant que la vente de cette décoration murale miniature ne constitue pas une recette à caractère fiscal et qu'il y a lieu d'en arrêter le prix dans la limite fixée par le Conseil Municipal suivant la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 susvisée.

Considérant que cette œuvre d'art a fait l'objet d'une première reproduction à 1 000 exemplaires et qu'il est proposé de la vendre au prix unitaire de 15 € TTC.

DECIDE :

Article 1 : La décoration murale miniature (line) symbolisant la ville de Saint-Cyr-l'École, créée par le service public municipal de la communication avec les moyens de la commune, sera mise en vente au public à la Boutique Culturelle située 11 ter, avenue Jean Jaurès à Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : Cette œuvre d'art symbolisant la ville de Saint-Cyr-l'École, sera vendue au prix unitaire de 15 € TTC (taux de TVA à 20 %).

Article 3 : Le montant des recettes découlant de cette vente ne peut excéder les plafonds figurant au I de l'article 293 B du Code général des impôts.

Article 4 : Les recettes afférentes à cette vente seront encaissées par le régisseur de la Régie de recettes du Service Culture et Manifestations de la Mairie de Saint-Cyr-l'École, pour être ensuite reversées au budget de la commune de l'exercice en cours.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le régisseur de la Régie de recettes du Service Culture et Manifestations de la Mairie de Saint-Cyr-l'École et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 30 AVR. 2025

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : - 6 MAI 2025
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : - 6 MAI 2025



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles de Grand Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 30 avril 2025